

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 31 MARS 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de Corné (49)

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 février 2016, relative à la transformation du POS en PLU de la commune de Corné ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Corné, d'une superficie de 1 664 ha, pour une population de 2 881 habitants, est concerné par des protections réglementaires au titre des monuments historiques uniquement pour le site inscrit de l'église Saint-Blaise ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du « Bois de Maurice, bois de Briançon, Bois de Mont » est bien identifiée et qu'un recensement des zones humides a été réalisé dans les secteurs à projet ;

Considérant que les orientations du PADD visent à prendre en compte et protéger les éléments constitutifs des sites, paysages et espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue, que ce travail ayant été mené en lien avec le parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;

Considérant que le projet de PLU respecte les objectifs du SCOT du pôle métropolitain de Loire Angers, déclinés pour l'EPCI concerné au sein d'une charte, en ce qui concerne la production et la répartition des logements au sein de l'EPCI ;

Considérant que le projet de PLU n'envisage pas de développement urbain pour les hameaux et qu'à l'échelle du bourg, les nouveaux logements sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine, sauf pour le quartier des Rimoux prévu en extension urbaine pour 2,6 ha environ, ce qui traduit une meilleure maîtrise de la consommation d'espaces ;

Considérant que la zone artisanale de proximité est prévue sur une partie initialement envisagée pour le développement de la zone industrielle Anjou Actiparc, ce qui limite l'extension sur les zones agricoles et naturelles ;

Considérant que le projet de PLU tient compte du PPRi du Val d'Authion sur la partie sud de son territoire, et que les secteurs concernés par les mouvements de terrains et le retrait gonflement des argiles sont bien identifiés et pris en compte ;

Considérant que la commune n'est pas concernée ni par un captage, ni par un ou des périmètres de protection de captage ;

Considérant que la révision du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut pas être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de la commune de Corné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La directrice régionale,


Annie BOUDEVILLE

Recours gracieux :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

